



Commune de Dardagny

REGLEMENT DE LOCATION ET D'UTILISATION DES LOCAUX COMMUNAUX

(Salle polyvalente - Foyer - Salle des sociétés - Salle des Fêtes du Château - Salle des Chevaliers - Salle de l'école de La Plaine)

Article 1

Les salles de la commune sont destinées aux assemblées populaires ainsi qu'aux manifestations d'ordre culturel, sportif ou récréatif.

Article 2

Les personnes ou sociétés désireuses de louer nos locaux communaux doivent s'assurer de leur disponibilité en passant au secrétariat de la mairie ouvert les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 08.00 à 11.45 h. ou par téléphone au 022 754 12 30. Ils pourront également y obtenir les prix de location.

Il y aura lieu de confirmer cette demande par écrit. Sur cette demande il faudra préciser le genre de manifestation, le but, l'usage que le locataire entend en faire, ainsi que la date, les heures et la durée de location. Cette location ne devient effective qu'avec l'accord de la Maire et dès réception de la caution (si demandée).

Les périodes de vacances scolaires et les jours fériés sont en principe exclus. Toute exception est du ressort de la Mairie.

Article 3

La commune se réserve expressément le droit de disposer de ces locaux en cas de force majeure; elle en avisera le locataire responsable dans le plus bref délai possible, celui-ci ne saura faire valoir de prétention, de quelque nature que ce soit.

Article 4

Les locaux et leur contenu doivent être rendus en l'état dans lequel ils se trouvaient avant la location. Les locataires, sociétés ou groupements sont solidairement responsables, en toute circonstance, du paiement de la location, ainsi que de tout dommage ou détérioration.

D'autres garanties (caution) et frais de conciergerie (voir article 17) peuvent être exigés par la Mairie et elle se réserve le droit de refuser une nouvelle location à toute société ou particulier qui aurait donné lieu à des manquements ou des plaintes reconnues fondées.

Article 5

Le locataire doit assurer le service d'ordre, la surveillance des locaux et la sécurité des personnes, cette responsabilité lui incombant.

Article 6

Une tenue correcte est exigée dans nos locaux communaux. Les soirées se déroulent dans le calme et le bon ordre. La musique y est tolérée, tout en respectant le voisinage et en s'assurant que toutes les portes extérieures soient fermées. Dans le cas de débordements, les locaux seront évacués par la police. Le locataire ne pourra prétendre à aucune indemnité. Pour les fumeurs, l'espace prévu est près de l'entrée parking et non vers la porte d'entrée principale.

Article 7

L'accès aux locaux communaux est interdit aux animaux de compagnie.

Article 8

Le locataire ne touchera en rien aux bâtiments. Les enseignes extérieures sont interdites sans autorisation. Il est formellement interdit de planter des clous dans les murs, boiseries, planchers, plafonds, parois, fenêtres, etc., ou fixer par d'autres moyens des objets quelconques. Les locaux ne peuvent être décorés qu'avec l'autorisation de la Mairie et sous sa surveillance.

Article 9

Les cours et les répétitions seront terminés à 22.00 h. au plus tard. Et les locations de soirée ne peuvent (*en aucun cas*) dépasser minuit la semaine et 1.00 h. du matin pour le Château, respectivement 2.00 h. du matin pour la salle polyvalente le samedi, sauf autorisation accordée par le Département de la sécurité, de la police et de l'environnement (DSPE).

Article 10

La concierge est seule responsable de donner les instructions concernant l'utilisation des appareils de chauffage, éclairage, sonorisation et des appareils de cuisine, directement au locataire.

Article 11

Tout dommage occasionné aux locaux et matériel est à la charge du locataire et la réparation effectuée par une entreprise choisie par la commune qui se réserve le droit de réclamer des dommages et intérêts pour les conséquences de la dégradation.

Article 12

L'utilisation des locaux se fera avec ordre. Tout jeu ou autre manipulation en particulier avec le feu et l'eau sont interdits.

Article 13

Le colportage et les jeux de hasard non autorisés par le Département de la sécurité, de la police et de l'environnement (DSPE) sont rigoureusement interdits.

Article 14

Le locataire n'est pas autorisé à sortir le matériel à l'extérieur des locaux (entre autres tables et chaises), ni la vaisselle. Le soin de décider du déplacement de ces objets est du ressort de la concierge seulement, ou de la Mairie. Aucun objet ne doit être placé dans les zones d'évacuations de secours.

Article 15

Les personnes, sociétés ou groupement qui bénéficient de la jouissance des locaux communaux doivent se confirmer aux dispositions des lois et règlements des services de police et du droit des pauvres, ainsi que des droits d'auteurs pour les manifestations musicales ou théâtrales.

Article 16

La Commune de Dardagny n'assume aucune responsabilité en cas de disparition ou de détérioration d'habits ou d'objet divers déposés dans les locaux loués, y compris les vestiaires.

Article 17

Les locaux utilisés seront rendus propres. Le mobilier, la vaisselle et les appareils ménagers utilisés seront rendus dans le même état de propreté qu'ils se trouvaient avant leur utilisation et correctement rangés sur place. En cas de non-observation de ce qui précède, et sur constat de la concierge, la Mairie se réserve le droit de prélever des frais de conciergerie en supplément de la location au prix de CHF 50.- de l'heure.

Article 18

~~Le commandant de la compagnie des sapeurs-pompiers, dans le cadre de ses attributions, décide de cas en cas, avec l'accord de la Mairie, de la nécessité de la présence de pompiers, notamment en cas d'utilisation~~ **des scènes de la salle polyvalente et de la salle des Fêtes du Château**, ~~d'appareils électriques, de produit inflammables ou autres. Les frais (CHF 300.- forfait pour 5 heures de présence de 2 sapeurs, puis chaque heure entamée (CHF 60.-/h. pour 2 sapeurs) sont à la charge du locataire.~~

Article 19

Les locaux sont loués en priorité à des personnes domiciliées sur la commune de Dardagny, ainsi qu'aux sociétés communales et autres groupement sans activité lucrative ayant leur domicile sur la commune de Dardagny. Dans chaque cas, la Mairie tranchera.

Article 20

Un rabais peut être accordé en fonction du statut du demandeur et la nature de la manifestation. Les horaires mentionnés dans la demande doivent être scrupuleusement respectés. Néanmoins, les heures de préparation et de nettoyages des locaux ne comptent pas dans la prise en compte des tarifs.

Article 21

La Mairie reste seule juge pour les questions de détails et les cas non-prévus dans le présent règlement seront tranchés définitivement, sans recours auprès des instances judiciaires.

Le présent a été accepté en séance de Mairie le 11 octobre 2011.

Il entre en vigueur le 11 octobre 2011.

Il a été amendé à l'article 6 en séance de Mairie le 19 mars 2013.

Le Maire
Pierre Duchêne